

L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET LE DROIT DES AFFAIRES AU MAROC : OPPORTUNITÉS, RISQUES JURIDIQUES ET PERSPECTIVES DE RÉGULATION

ARTIFICIAL INTELLIGENCE AND BUSINESS LAW IN MOROCCO: OPPORTUNITIES, LEGAL RISKS AND REGULATORY PERSPECTIVES

Pr. Lamyae SAHRANE

Maître de conférences habilitée à la FSJES de Mohammedia

Laboratoire étude et recherche en droit privé et public et digitalisation

E-mail : Lamy_sahrane@yahoo.fr

Doctorante-chercheuse Nour El Houda KERMICHE

Doctorante à la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Mohammedia

Laboratoire étude et recherche en droit privé et public et digitalisation

Université Hassan II Casablanca - MAROC

Résumé

L'émergence de l'intelligence artificielle (IA) bouleverse l'organisation des activités économiques et interroge les fondements du droit des affaires. Dans le cadre de la stratégie « Maroc Digital 2030 », elle soulève la question de l'adaptation du droit marocain à des systèmes autonomes, complexes et transnationaux. Si plusieurs textes existants peuvent s'appliquer aux usages de l'IA, le cadre juridique demeure fragmenté et présente des insuffisances de cohérence et de régulation. L'analyse met ainsi en évidence les limites du dispositif actuel au regard des spécificités de l'IA. Elle s'articule autour de deux axes : l'identification des fondements normatifs existants et de leurs limites d'application (Première partie), puis l'étude des lacunes du corpus juridique et la formulation de trois préconisations jurisprudentielles fondées sur le droit positif marocain (Deuxième partie).

Mots-clés : Intelligence artificielle – Droit des affaires marocain – Régulation – Responsabilité civile – Protection des données – Propriété industrielle – AI Act – Encadrement numérique.

Abstract

The emergence of artificial intelligence (AI) is transforming economic activities and challenging the foundations of business law. In Morocco, within the framework of the "Maroc Digital 2030" strategy, it raises the question of whether the existing legal framework can adequately regulate autonomous, complex, and transnational systems. Although several Moroccan legal instruments apply to AI systems to varying degrees, the current framework remains fragmented, incomplete, and insufficiently coherent. This study examines these limitations through two sections: the existing normative foundations and their limits (Section One), followed by the shortcomings of the current legal framework and three doctrinal proposals based on Moroccan positive law (Section Two).

Keywords: Artificial intelligence – Moroccan business law – Regulation – Civil liability – Data protection – Industrial property – AI Act – Digital governance.



INTRODUCTION

L'intelligence artificielle définie, dans l'acception retenue par le législateur européen, comme « un système automatisé conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie, déduisant à partir des entrées reçues la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions »⁴⁸⁸² s'est installée au cœur des transactions commerciales, des décisions d'octroi de crédit, des processus de recrutement et des relations contractuelles. Pour le Maroc, pays engagé dans un vaste chantier de transformation numérique, cette réalité pose une question juridique de première importance : dans quelle mesure le droit positif marocain est-il en mesure d'encadrer les usages économiques de l'IA?

Cette question appelle une réponse nuancée, que cet article s'efforce de construire avec rigueur. La méthode retenue est à la fois analytique et comparative : analytique, parce qu'elle examine texte à texte les dispositions du droit positif marocain le Dahir des Obligations et Contrats de 1913, les lois n° 09-08, 17-97, 2-00, 31-08, 53-05 et 05-20 pour déterminer dans quelle mesure chacune peut être mobilisée face aux usages de l'IA; comparative, parce qu'elle confronte ce corpus au droit européen et aux instruments internationaux. Il importe de préciser, d'emblée, que le droit comparé européen n'est mobilisé ici ni comme modèle obligatoire ni comme source formelle du droit marocain, mais uniquement comme instrument heuristique de qualification des lacunes du droit positif marocain : il sert à nommer et à mesurer des inadaptations que le droit marocain devra résoudre avec ses propres outils. Cette précision méthodologique entend désamorcer toute lecture qui réduirait l'analyse à une transplantation déguisée du droit européen. Le corpus étudié couvre le droit des obligations, le droit des sociétés, le droit de la propriété intellectuelle et le droit des données personnelles autant de branches du droit des affaires directement affectées par l'essor des systèmes algorithmiques.

Une première lecture du droit marocain conduit à écarter l'idée d'un « vide juridique » total plusieurs textes s'appliquent déjà partiellement aux usages de l'IA⁴⁸⁸³. Mais une lecture plus attentive révèle que cet encadrement, bien que réel, est fragmenté, dépourvu de cohérence d'ensemble, et structurellement inadapté sur plusieurs points précis que la présente analyse s'attache à identifier et à démontrer.

L'article est structuré en deux parties. La première examine les ancrages juridiques existants et les transformations juridiques que l'IA impose déjà aux relations d'affaires, y compris dans le droit des sociétés commerciales (Première partie). La seconde cartographie les insuffisances précises de ce corpus et formule trois propositions doctrinales originales ancrées dans le droit marocain positif (Deuxième partie).

4882 Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (AI Act), article 3.1. Publié au JOUE L du 12 juillet 2024, entré en vigueur le 1er août 2024.

4883 Parmi ces textes : Dahir n° 1-09-15 du 18 février 2009 portant promulgation de la loi n° 09-08 (données personnelles), Bulletin Officiel n° 5714 du 5 mars 2009, www.cndp.ma; Dahir n° 1-20-69 du 1er juin 2020 portant promulgation de la loi n° 05-20 (cybersécurité), Bulletin Officiel n° 6882 du 23 juin 2020, www.dgssi.gov.ma; Dahir n° 1-07-129 du 30 novembre 2007 portant promulgation de la loi n° 53-05 (échange électronique de données juridiques), Bulletin Officiel n° 5584 du 6 décembre 2007; Dahir n° 1-11-03 du 18 février 2011 portant promulgation de la loi n° 31-08 (protection du consommateur), Bulletin Officiel n° 5932 du 3 mars 2011; Dahir n° 1-00-20 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n° 2-00 (droits d'auteur et droits voisins), Bulletin Officiel n° 4780 du 16 mars 2000; Dahir n° 1-00-19 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 (propriété industrielle, modifiée jusqu'à la loi n° 23-13 de 2014), Bulletin Officiel n° 4776,

PREMIÈRE PARTIE : UN CORPUS NORMATIF EXISTANT PARTIELLEMENT MOBILISABLE ET DES OPPORTUNITÉS ÉCONOMIQUES RÉELLES

Le droit marocain des affaires n'est pas silencieux face à l'intelligence artificielle. Avant d'entreprendre toute réforme, il convient d'identifier avec précision les mécanismes juridiques existants qui peuvent être mobilisés pour encadrer les usages de l'IA, et d'apprécier dans quelle mesure ils soutiennent le développement économique numérique du Maroc. Cette première partie examine successivement les points d'ancrage normatifs disponibles (A), puis les opportunités sectorielles que l'IA ouvre dans le tissu économique marocain, dans le cadre des orientations stratégiques officiellement adoptées (B).

A. Les points d'ancrage juridiques existants face à l'IA

Le corpus normatif numérique marocain, bien que fragmenté et dépourvu de cohérence d'ensemble, offre plusieurs points d'appui pour appréhender les usages de l'IA. Ces ancrages se déclinent à travers les règles existantes sur la responsabilité et le contrat d'une part (§1), et la protection des données, de la propriété intellectuelle et des consommateurs d'autre part (§2).

§1 – La mobilisation partielle du droit commun des obligations et contrats

Le Dahir des Obligations et Contrats (DOC) de 1913 constitue le socle du droit civil marocain des affaires. Ses règles sur la responsabilité civile fondées sur la faute (article 77 DOC) et sur la garde des choses (article 88 DOC) peuvent être partiellement mobilisées face aux dommages causés par des systèmes d'IA⁴⁸⁸⁴. Il convient de préciser d'emblée qu'il n'existe pas, à ce jour, de jurisprudence marocaine identifiée portant spécifiquement sur la responsabilité civile d'un système d'IA : le contentieux marocain en la matière est encore embryonnaire. L'analyse s'appuie donc sur une lecture analogique des textes existants, éclairée par la jurisprudence de proximité des tribunaux marocains en matière de responsabilité du fait des choses notamment les décisions relatives aux accidents de véhicules et aux équipements industriels et par la doctrine civiliste comparée. Cette démarche, assumée comme telle, est inhérente à toute réflexion juridique prospective sur un phénomène technologique nouveau. Sous cette réserve, la responsabilité peut, en principe, être recherchée contre le déployeur d'un système d'IA sur le fondement de la faute défaut de surveillance, de maintenance ou de paramétrage du système, à la condition de prouver le lien de causalité entre la faute alléguée et le dommage subi.

De même, la responsabilité du fait des choses de l'article 88 DOC peut être mobilisée lorsque l'IA est incorporée dans un bien matériel un véhicule autonome, un équipement industriel intelligent et que ce bien joue un rôle actif dans la production du dommage. Cette mobilisation reste cependant conditionnelle : elle suppose d'identifier un « gardien » clairement défini, ce qui devient structurellement problématique lorsque le système d'IA est développé, distribué, déployé et utilisé par des entités distinctes occupant chacune un maillon différent de la chaîne de valeur algorithmique.

Sur le plan contractuel, la loi n° 53-05 sur l'échange électronique de données juridiques reconnaît la validité du contrat électronique et de la signature numérique, créant un cadre légal pour les actes juridiques dématérialisés. Les contrats de fourniture de services d'IA conclus entre entreprises marocaines peuvent donc trouver un fondement légal dans ce dispositif, complété par les dispositions du DOC sur le consentement (article 2) et l'interprétation de la volonté des parties

4884 Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des Obligations et Contrats (DOC). Bulletin Officiel du 12 septembre 1913. L'article 77 pose la responsabilité pour faute (tout fait quelconque de l'homme qui, sans l'autorité de la loi, cause sciemment et volontairement à autrui un dommage matériel ou moral, oblige son auteur à réparer ledit dommage); l'article 88 fonde la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde.

(article 462). Ces ancrages sont réels, mais, comme il sera démontré en deuxième partie, ils atteignent rapidement leurs limites lorsque la volonté contractuelle est partiellement ou totalement générée par un algorithme.

§2 – La mobilisation partielle des règles sectorielles : données, propriété intellectuelle et consommation

La loi n° 09-08 s'applique d'ores et déjà, de plein droit, à tout système d'IA qui traite des données à caractère personnel de ressortissants marocains. La CNDP a rappelé de façon constante dans ses orientations et guides pratiques que la collecte, le traitement et l'exploitation de données personnelles par un système algorithmique relèvent de cette loi 4885. En ce sens, la loi 09-08 n'est pas absente du champ de l'IA : elle couvre les données d'entraînement, les profils générés et les résultats produits par les algorithmes, dès lors qu'ils portent sur des personnes physiques identifiées ou identifiables. Il convient donc de parler non pas de vide juridique, mais d'encadrement existant qui s'avère, sur certains points précis, incomplet et inadapté à la spécificité des systèmes d'IA.

En matière de propriété intellectuelle, la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur protège les programmes informatiques en tant qu'œuvres de l'esprit, pour autant qu'ils résultent d'un effort créatif humain original. Quant à la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, telle que modifiée jusqu'à la loi n° 23-13 de 20144886, elle permet de protéger les inventions incorporant des méthodes d'IA par le brevet, sous réserve des conditions de nouveauté et d'activité inventive posées par ses articles 23 et suivants. Elle offre également, à travers ses articles 184 et 185 sur la concurrence déloyale, un fondement pour sanctionner l'appropriation induite d'algorithmes propriétaires.

Enfin, dans le domaine de la consommation numérique, la loi n° 31-08 dispose de mécanismes applicables aux services algorithmiques : droit à l'information du consommateur sur les caractéristiques du service (article 3), protection contre les pratiques commerciales déloyales, droit de rétractation dans certains contrats à distance. Le ministère chargé de la consommation dispose d'une cellule de contrôle des sites internet marchands, ce qui illustre l'existence d'un début de maillage administratif même s'il n'est pas calibré pour les spécificités des systèmes d'IA autonomes.

B. L'IA comme vecteur de transformations juridiques des relations d'affaires

L'intelligence artificielle ne génère pas que des opportunités économiques : elle requalifie juridiquement les relations d'affaires existantes, en transformant les conditions d'exercice du devoir d'information, les mécanismes du consentement contractuel et les obligations des organes dirigeants des sociétés commerciales. Ces transformations s'analysent d'abord à travers les mutations qu'elle impose aux obligations légales des professionnels (§1), puis à travers les implications spécifiques qu'elle fait peser sur la gouvernance des sociétés commerciales (§2).

§1 – La requalification juridique des obligations professionnelles par l'IA

L'intégration de l'IA dans les processus commerciaux transforme en profondeur le régime juridique du devoir d'information. L'article 3 de la loi n° 31-08 sur la protection du consommateur impose au professionnel de communiquer loyalement les caractéristiques essentielles du produit ou service proposé. Or, lorsque le service est délivré par un algorithme recommandation personnalisée, tarification dynamique, évaluation de crédit automatisée le contenu du devoir

4885 CNDP, Guide pratique sur les obligations des responsables de traitement, Rabat. La loi n° 09-08 impose : déclaration préalable ou autorisation (articles 12 à 22), mesures de sécurité adéquates (articles 23-26), respect des droits d'accès et de rectification (articles 7-11) et sanctions pénales et administratives (articles 53 à 64, amendes de 10 000 à 300 000 dirhams).

4886 Loi n° 17-97 telle que modifiée par la loi n° 31-05 (2006) et la loi n° 23-13 (2014). Son article 1er couvre les brevets d'invention, les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, les dessins et modèles industriels, les marques et la répression de la concurrence déloyale (articles 184 et 185 de la loi 17-97).

d'information doit nécessairement s'étendre aux paramètres algorithmiques qui déterminent l'offre proposée. Le professionnel qui dissimule qu'un prix ou une recommandation résulte d'un algorithme de profilage manque à son obligation de loyauté envers le consommateur⁴⁸⁸⁷. Cette interprétation dynamique du devoir d'information préexistant constitue l'une des adaptations jurisprudentielles que les tribunaux marocains devront opérer à droit constant.

De même, l'IA transforme les conditions du consentement contractuel au sens des articles 2 et suivants du DOC. Lorsqu'une offre commerciale est personnalisée par un algorithme de profilage, elle cesse d'être une offre adressée à un contractant générique pour devenir une offre calibrée sur les caractéristiques individuelles voire les vulnérabilités économiques d'un utilisateur identifié. Une partie de la doctrine française a qualifié ce phénomène de « manipulation algorithmique du consentement »⁴⁸⁸⁸. Il semble plausible de soutenir, dans une lecture prospective de l'article 52 du DOC, que les techniques de personnalisation algorithmique extrême fondées sur l'exploitation de données comportementales à l'insu du contractant pourraient être analysées comme constitutives d'un vice du consentement, susceptible d'entraîner la nullité du contrat. Cette interprétation, qui reste à ce jour doctrinale faute de jurisprudence marocaine sur le point, s'appuierait sur la lettre de l'article 52 DOC sanctionnant le dol, interprétée à la lumière des exigences de bonne foi contractuelle posées à l'article 230 du même code. Une évolution jurisprudentielle pourrait admettre cette qualification, à condition que le tribunal constate concrètement le caractère déloyal et dissimulé du procédé algorithmique.

Dans le secteur financier, l'IA engendre une requalification du devoir de conseil. Les établissements bancaires et les conseillers en investissement sont soumis à une obligation de conseil renforcée au titre de la loi n° 34-03 et des circulaires de Bank Al-Maghrib⁴⁸⁸⁹. Lorsque ce conseil est entièrement délégué à un algorithme de robo-advisor, se pose la question de la responsabilité de l'établissement en cas de préjudice subi par le client : doit-il répondre d'un défaut de conseil ou d'un défaut de surveillance du système algorithmique? Le droit positif marocain est muet sur cette question, qui appelle une réponse législative urgente.

§2 – L'IA et la gouvernance des sociétés commerciales : le défi de la responsabilité des dirigeants

La dimension la plus négligée et pourtant la plus fondamentale de l'IA dans le droit des affaires marocain est celle de la gouvernance des sociétés commerciales. Le recours à l'IA pour appuyer ou automatiser des décisions de gestion soulève une question déterminante en droit des sociétés : le dirigeant qui délègue une décision stratégique à un système algorithmique engage-t-il sa responsabilité civile ou pénale à l'égard de la société et des actionnaires?

En droit marocain des sociétés, les dirigeants directeurs généraux, membres du directoire et du conseil de surveillance dans les SA, gérants dans les SARL sont soumis à une obligation de gestion diligente fondée sur les articles 69 et 352 de la loi n°

4887 Sur l'extension du devoir d'information aux usages algorithmiques : Thierry BONNEAU, Régulation bancaire et financière européenne et internationale, 5e éd., Bruylant, 2019. Voir aussi : Muriel FABRE-MAGNAN, De l'obligation d'information dans les contrats, LGDJ, Paris, 1992, dont les principes restent applicables aux prestations algorithmiques. En droit marocain, l'article 3 de la loi 31-08 fonde une obligation d'information générale dont le contenu doit être interprété à la lumière des nouvelles pratiques algorithmiques.

4888 Sur les effets du profilage algorithmique sur la volonté contractuelle : Grégoire LOISEAU, « L'intelligence artificielle et le contrat », Revue des contrats, n° 1, mars 2020, pp. 42-51. La qualification de « manipulation algorithmique » reste doctrinale et n'a pas encore été consacrée en jurisprudence, ni en France ni au Maroc. Elle est mobilisée ici comme grille d'analyse, non comme état du droit positif.

4889 Bank Al-Maghrib, Rapport annuel sur la supervision bancaire, Rabat, éditions annuelles. Voir également : HCP, Recensement économique 2021, Rabat, 2022, pour les données sur la structure du tissu entrepreneurial marocain.

17-95 relative aux sociétés anonymes⁴⁸⁹⁰. L'article 352 dispose que les administrateurs sont responsables, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. La question est donc celle-ci : le recours à une décision algorithmique erronée ou biaisée constitue-t-il une « faute dans la gestion » au sens de l'article 352?

Il peut être soutenu, dans une lecture combinée des articles 69 et 352 de la loi 17-95, que le dirigeant qui s'en remet aveuglément à un système d'IA sans en comprendre les paramètres, sans en vérifier les résultats et sans maintenir une supervision humaine effective sur les décisions structurantes manque au devoir de diligence inhérent à sa fonction. Aucune jurisprudence marocaine n'a encore statué sur ce point spécifique, ce qui est inhérent à la nouveauté du phénomène. Mais une évolution jurisprudentielle dans ce sens paraît défendable : l'obligation de gestion raisonnable des administrateurs, fondée sur l'article 352, a vocation à s'appliquer à toute forme de délégation de la décision y compris algorithmique, dès lors que cette délégation prive le conseil d'un jugement éclairé. Ce que la doctrine anglophone qualifie de « duty of care », le droit marocain le fonde implicitement sur l'obligation de gestion raisonnable contenue dans l'article 352. Une interprétation plausible de ce texte conduirait à considérer que toute décision d'investissement, d'acquisition ou de politique de crédit fondée exclusivement sur un algorithme, sans délibération substantielle du conseil, est susceptible d'engager la responsabilité personnelle des administrateurs⁴⁸⁹¹.

Cette analyse conduit à proposer, de lege ferenda, l'introduction dans la loi 17-95 d'un « devoir de vigilance algorithmique » pesant sur les organes de direction et de surveillance des sociétés commerciales. Ce devoir imposerait aux conseils d'administration et aux directoires : d'identifier et de cartographier les systèmes d'IA utilisés dans les processus décisionnels de la société; d'évaluer les risques juridiques, financiers et réputationnels associés à ces systèmes; de maintenir une supervision humaine effective sur les décisions algorithmiques structurantes; et de rendre compte de ces diligences dans le rapport de gestion annuel⁴⁸⁹². Une telle réforme, articulée avec la loi 17-95 existante, permettrait de combler le vide actuel sans attendre l'adoption d'une loi-cadre générale sur l'IA.

Le Maroc a officiellement lancé en septembre 2024 la stratégie nationale « Maroc Digital 2030 »⁴⁸⁹³. Il importe cependant de souligner que ces orientations constituent des engagements stratégiques qui ne se sont pas encore traduits en

4890 Dahir n° 1-96-124 du 14 Rabii II 1417 (30 août 1996) portant promulgation de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée. Bulletin Officiel n° 4422 du 17 octobre 1996. L'article 69 définit les pouvoirs du conseil d'administration; l'article 352 et suivants organisent la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants envers la société, les actionnaires et les tiers.

4891 En droit comparé, la Delaware General Corporation Law, section 141, impose aux administrateurs d'exercer un jugement éclairé (informed judgment) dans les décisions de gestion, ce qui est incompatible avec une délégation aveugle à un système automatisé. Pour le droit marocain, l'obligation de diligence des dirigeants est implicitement contenue dans les articles 69 et 352 de la loi 17-95. Il convient de préciser que cette interprétation reste doctrinale à ce stade, en l'absence de jurisprudence marocaine ou comparative directement applicable aux systèmes d'IA.

4892 Cette proposition s'inspire de la loi française n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre (JORF du 28 mars 2017), dont la logique de vigilance étendue aux risques systémiques peut être transposée aux risques algorithmiques. Voir aussi : OCDE, Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE, édition 2023, Paris, OCDE, 2023, qui intègre désormais la dimension numérique dans les exigences de gouvernance.

4893 Ministère de la Transition numérique et de la Réforme de l'administration, Stratégie nationale « Maroc Digital 2030 », lancée officiellement le 25 septembre 2024 à Rabat. CGEM, communiqué de presse, 25 septembre 2024. La feuille de route « Maroc IA 2030 », présentée le 12 janvier 2026, identifie la gouvernance de l'IA comme axe prioritaire.

instruments normatifs contraignants. C'est précisément cet écart entre l'ambition institutionnelle et la réalité normative particulièrement criant en matière de gouvernance des sociétés et d'IA qui impose la réforme examinée en deuxième partie. L'inventaire ainsi dressé démontre que le droit marocain n'est pas absent du champ de l'IA il offre des points d'ancrage mobilisables. Mais il révèle, en creux, des inadaptations structurelles précises : incapacité à imputer la responsabilité d'une décision algorithmique autonome, silence sur les obligations de vigilance algorithmique des dirigeants, absence de cadre pour les créations algorithmiques, insuffisance des sanctions en matière de données personnelles. Ces lacunes doivent être cartographiées avec rigueur et des propositions doctrinales fermes doivent être formulées ce qui est l'objet de la deuxième partie.

DEUXIÈME PARTIE : LES INSUFFISANCES PRÉCISES DU DROIT EXISTANT ET LES PERSPECTIVES DE RÉGULATION

Si le droit marocain offre des points d'ancrage partiels, il présente des insuffisances précises et démontrables qui ne peuvent pas être comblées par une simple mobilisation créative des textes existants. Ces insuffisances concernent, d'une part, la responsabilité civile et la propriété intellectuelle face à l'autonomie algorithmique (A) et, d'autre part, la gouvernance des données personnelles et l'architecture normative d'ensemble qu'il convient de construire (B).

A. Les insuffisances démontrées en matière de responsabilité et de propriété intellectuelle

L'examen des mécanismes de responsabilité et de propriété intellectuelle révèle des lacunes qui ne sont pas de simples zones grises d'interprétation, mais des inadaptations structurelles du droit positif marocain à la réalité des systèmes d'IA. Ces inadaptations sont analysées successivement en matière de responsabilité civile (§1), puis de propriété intellectuelle (§2).

§1 – L'inadaptation du régime de responsabilité civile à l'autonomie décisionnelle de l'IA

La mobilisation de l'article 77 DOC fondement de la responsabilité pour faute suppose d'établir un comportement fautif imputable à une personne déterminée. Or, lorsqu'un système d'IA prend une décision dommageable refus de crédit discriminatoire, recommandation médicale erronée, pricing algorithmique abusif après avoir été entraîné sur des millions de données et avoir évolué par apprentissage automatique, il est structurellement difficile d'identifier une faute humaine précise. La décision algorithmique résulte d'une combinaison d'actes : la conception du modèle, le choix des données d'entraînement, le paramétrage du système, son déploiement et son utilisation concrète. La chaîne de responsabilité est éclatée entre le concepteur, le fournisseur de données, le déployeur et l'utilisateur final, sans que le DOC ne détermine expressément la répartition de ces responsabilités entre acteurs distincts.

L'article 88 DOC sur la responsabilité du fait des choses se heurte, lui aussi, à un obstacle conceptuel précis. La jurisprudence exige que la « chose » ait joué un « rôle actif » dans le dommage et qu'elle présente un « comportement anormal ». Or, un algorithme qui produit une décision conforme à son paramétrage mais dont le résultat est discriminatoire ne présente pas, au sens classique du terme, un comportement « anormal » : il fonctionne exactement comme prévu. La loi n'a pas été pensée pour des systèmes qui causent des préjudices non par dysfonctionnement, mais par conception ou par biais systémique. Cette inadéquation est d'autant plus marquée que l'IA est un logiciel immatériel, dépourvu de personnalité juridique et de

patrimoine⁴⁸⁹⁴, de sorte qu'elle ne peut être tenue pour responsable de ses actes ni débitrice d'une obligation de réparation.

Le droit comparé a tenté de pallier ces lacunes par des mécanismes novateurs. En France, la doctrine a proposé d'adapter la responsabilité du fait des choses en distinguant la garde de la structure physique et la garde du comportement algorithmique⁴⁸⁹⁵. L'Union européenne a adopté la directive 2024/2853 pour intégrer expressément les logiciels et systèmes d'IA dans le champ de la responsabilité du fait des produits défectueux. Le droit positif marocain est dépourvu d'une telle adaptation.

En matière contractuelle, la difficulté est plus précise encore. La validité d'un contrat requiert, selon l'article 2 du DOC, un consentement libre et éclairé. Lorsqu'un algorithme d'IA génère automatiquement les termes d'un contrat, sans intervention humaine significative dans la définition de ses clauses essentielles, la question de l'existence d'une volonté contractuelle authentique se pose avec acuité. De même, l'article 462 du DOC prévoit que le contrat doit être interprété selon la commune intention des parties : cette exigence devient problématique lorsque les clauses ont été générées par un modèle de langage dont la logique statistique se substitue à toute intention humaine.

§2 – Les insuffisances en matière de propriété intellectuelle liée à l'IA : titularité, auteur algorithmique et modèles génératifs

La loi n° 2-00 sur les droits d'auteur conditionne la protection à l'existence d'une « œuvre de l'esprit » au sens de son article 3, impliquant une création originale imputable à un auteur humain. Cette exigence soulève trois questions distinctes que le droit positif marocain ne résout pas : celle de la titularité des droits sur les créations assistées par IA, celle de la qualité d'auteur des systèmes génératifs, et celle du régime applicable aux modèles d'IA eux-mêmes.

La première question est celle de la titularité. Lorsqu'une œuvre est générée par un système d'IA avec une intervention humaine mineure une instruction textuelle, un prompt à qui appartiennent les droits? À l'utilisateur qui a formulé l'instruction? Au développeur du modèle? Ou l'œuvre tombe-t-elle d'emblée dans le domaine public? Aucune de ces options n'est tranchée par la loi 2-00. La doctrine internationale est divisée : certains auteurs soutiennent que l'utilisateur doit bénéficier d'une protection sui generis fondée sur l'investissement⁴⁸⁹⁶, d'autres estiment qu'une protection ne peut être accordée sans contribution créative humaine déterminante. Le législateur marocain doit trancher cette question sans ambiguïté.

4894 Abdessalam Saad JALDI, « L'intelligence artificielle au Maroc : entre encadrement réglementaire et stratégie économique », Policy Brief n° 59/22, Policy Center for the New South, Rabat, octobre 2022, p. 4. L'auteur analyse précisément le problème de la qualification juridique de l'IA en droit marocain : l'IA est « une chose immatérielle dépourvue de personnalité juridique et de patrimoine, de sorte qu'elle ne peut être tenue pour responsable de ses actes ».

4895 Geneviève VINEY, Patrice JOURDAIN & Suzanne CARVAL, Les conditions de la responsabilité, in Traité de droit civil (dir. J. Ghestin), 4e éd., LGDJ, Paris, 2013. Voir aussi la Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, JOUE L du 18 novembre 2024, qui adapte le régime aux logiciels et aux systèmes d'IA.

4896 Sur la titularité des droits liés à l'IA générative : OMPI/WIPO, « Conversation sur la propriété intellectuelle et l'intelligence artificielle », troisième session révisée, Genève, novembre 2020, document WIPO/IP/AI/3/GE/20/1 REV. Voir aussi : Séverine DUSOLLIER, « Le droit d'auteur et l'intelligence artificielle », in Revue internationale du droit d'auteur (RIDA), n° 263, janvier 2020, pp. 4-105. Pour la position de l'Office européen des brevets et du Royaume-Uni sur les systèmes génératifs, voir : DABUS case, UK Intellectual Property Office, 2021.

La deuxième question, plus radicale encore, est celle de la qualité d'auteur de l'IA elle-même. Des systèmes génératifs tels que les grands modèles de langage (LLM) produisent des textes, des images et des codes d'une complexité et d'une originalité qui, s'ils étaient produits par un humain, seraient immédiatement protégeables. La question de l'« auteur algorithmique » est aujourd'hui l'une des plus débattues en droit de la propriété intellectuelle⁴⁸⁹⁷. En l'état du droit marocain, la réponse est claire et doit être affirmée : aucune personnalité juridique ne pouvant être reconnue à un système d'IA, celui-ci ne peut être auteur au sens de la loi 2-00. Mais cette clarté formelle masque un vide opérationnel réel.

La troisième question, la plus actuelle, est celle des modèles génératifs eux-mêmes. Les grands modèles de langage sont entraînés sur des corpus massifs incluant des œuvres protégées. Cette pratique pose une question directe en droit marocain : l'entraînement d'un modèle d'IA sur des œuvres sans autorisation des auteurs constitue-t-il une reproduction au sens de l'article 21 de la loi 2-00, susceptible d'engager la responsabilité de l'entreprise développeuse pour contrefaçon?⁴⁸⁹⁸ Le droit positif marocain est muet sur ce point. Cette lacune doit être comblée par une exception légale de fouille de données à l'image de celle introduite par la directive européenne 2019/790 assortie de garanties pour les titulaires de droits.

B. Les insuffisances en matière de gouvernance des données et les perspectives de régulation

Les insuffisances les plus systémiques du droit positif marocain face à l'IA concernent la gouvernance des données personnelles, dont la loi 09-08 présente des lacunes structurelles précises (§1), et l'absence d'une architecture normative originale que les expériences comparées permettent d'orienter, sans que leur transplantation mécanique soit pertinente (§2).

§1 – Les lacunes structurelles de la loi 09-08 face aux usages spécifiques de l'IA

Il convient, une nouvelle fois, d'être précis : la loi n° 09-08 n'est pas absente du champ de l'IA comme rappelé en première partie, tout traitement de données personnelles par un système algorithmique lui est soumis. Mais elle présente trois lacunes structurelles qui la rendent inadaptée aux usages les plus caractéristiques et les plus risqués de l'IA.

La première lacune est l'absence totale de dispositions spécifiques sur les décisions entièrement automatisées ayant des effets juridiques significatifs sur les personnes concernées. Contrairement à l'article 22 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne⁴⁸⁹⁹, qui consacre le droit de toute personne à ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, le droit marocain est muet sur ce point. Un candidat à un emploi dont la candidature est rejetée par un algorithme, ou un emprunteur dont la demande de crédit est refusée par

4897 Sur la question de l'auteur algorithmique : Ryan ABBOTT, *The Reasonable Robot: Artificial Intelligence and the Law*, Cambridge University Press, 2020. Voir aussi : Mark LEMLEY & Bryan CASEY, « Fair Learning », *Texas Law Review*, vol. 99, 2021, pp. 743-800, qui analysent les tensions entre apprentissage automatique et droit d'auteur. En droit de l'UE, le Parlement européen a demandé en 2020 la création d'un statut de propriété intellectuelle sui generis pour les créations d'IA (Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020, 2020/2015(INI)).

4898 Sur l'entraînement des IA et le droit d'auteur : Timothy BUTLER, « Can Artificial Intelligence Hold a Copyright? », *Idea: The Journal of the Franklin Pierce Center for Intellectual Property*, vol. 57, 2017. En Europe, la directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique a introduit une exception de fouille de textes et de données (TDM) applicable à la recherche (article 3) et, sous conditions, aux usages commerciaux (article 4). Le Maroc ne dispose d'aucune exception comparable dans la loi 2-00.

4899 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD). JOUE L 119 du 4 mai 2016. Son article 22 reconnaît à toute personne le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative, sauf exceptions. L'article 13, paragraphe 2, point f), impose en outre une obligation d'information sur l'existence d'une prise de décision automatisée.

un système de scoring automatisé, ne dispose d'aucun droit à l'explication ni à la contestation de la décision algorithmique en droit positif marocain.

La deuxième lacune est l'absence de mécanisme d'étude d'impact sur la protection des données (Privacy Impact Assessment ou PIA), obligatoire sous le RGPD pour tout traitement susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes. Les systèmes d'IA qui traitent par nature des volumes massifs de données pour identifier des corrélations invisibles correspondent précisément aux types de traitements pour lesquels une évaluation préalable des risques serait la plus utile et la plus protectrice.

La troisième lacune concerne le niveau des sanctions. Les amendes prévues aux articles 53 à 64 de la loi 09-08 allant de 10 000 à 300 000 dirhams selon la nature de l'infraction⁴⁹⁰⁰ restent très en deçà du niveau dissuasif nécessaire face à des opérateurs numériques de grande taille. Le RGPD prévoit des amendes pouvant atteindre 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires mondial annuel de l'entreprise en infraction. Cette asymétrie de sanctions fragilise de façon significative la protection effective des personnes concernées.

§2 – Pour un modèle marocain original de régulation de l'IA : au-delà de la transplantation juridique

L'analyse du droit comparé révèle que le modèle européen de l'AI Act, aussi sophistiqué soit-il, n'est pas intégralement transposable au Maroc. La tentation de la transplantation juridique importer un dispositif normatif étranger sans l'adapter au contexte local doit être fermement rejetée. Elle présente deux risques majeurs : le risque d'inadaptation fonctionnelle, le modèle européen ayant été conçu pour une économie numérique mature disposant d'une infrastructure institutionnelle de régulation dense; et le risque de dépendance normative, le Maroc se retrouvant à appliquer des règles qu'il n'a pas conçues et dont il ne maîtrise pas les évolutions futures.

Le règlement (UE) 2024/1689 constitue néanmoins une référence analytique utile⁴⁹⁰¹. Son approche fondée sur les niveaux de risque interdisant les pratiques les plus dangereuses, soumettant les systèmes à haut risque à des exigences strictes de transparence et de supervision humaine offre une logique transposable. Mais sa mise en œuvre complète suppose une capacité institutionnelle de régulation dont le Maroc ne dispose pas encore. L'AI Act crée en effet un AI Office doté de ressources considérables, impose des audits de conformité par des organismes notifiés indépendants et prévoit des sanctions allant jusqu'à 35 millions d'euros. Ces mécanismes ne peuvent être reproduits à l'identique sans une infrastructure préalable.

Il paraît défendable de considérer que le Maroc doit construire un modèle normatif qui lui soit propre, fondé sur la réalité de son droit positif existant et non sur la simple transposition de solutions étrangères. Cette conviction repose sur une observation précise : les trois propositions formulées ci-après s'ancrent chacune dans un texte marocain déjà en vigueur

4900 Loi n° 09-08, articles 53 à 64. Sanctions applicables : article 53 (refus des droits d'accès ou de rectification : 20 000 à 200 000 DH); article 54 (collecte frauduleuse de données : 3 mois à 1 an d'emprisonnement + 20 000 à 200 000 DH); articles 55-56 (traitement de données sensibles sans autorisation : 6 mois à 2 ans + 50 000 à 300 000 DH); article 64 (personnes morales : amendes doublées).

4901 Règlement (UE) 2024/1689, op. cit. Application progressive : pratiques interdites applicables depuis le 2 février 2025; règles sur les modèles d'IA à usage général depuis le 2 août 2025; systèmes à haut risque pleinement applicables le 2 août 2026. L'AI Office européen, institué par la décision d'exécution de la Commission du 24 janvier 2024, est chargé de la supervision des modèles à usage général. Voir : Commission européenne, <https://commission.europa.eu>; CNIL, www.cnil.fr. Sur les limites du modèle européen pour les pays en développement : Nathalie NEVEJANS, Traité de droit et d'éthique de la robotique civile, LEH Edition, Bordeaux, 2017, ch. 12.

DOC, loi 17-95, loi 43-05 dont elles proposent l'adaptation ou le complément ciblé. C'est ce qui les distingue d'une copie du modèle européen.

La première proposition est l'introduction d'un régime de responsabilité civile adapté aux dommages causés par l'IA, fondé sur un critère binaire ancré dans le DOC lui-même. Pour les systèmes d'IA à risque standard, une lecture combinée des articles 77 et 88 du DOC permet de maintenir la responsabilité pour faute, mais en inversant la charge de la preuve au détriment du déployeur : celui-ci devrait établir l'absence de faute de sa part, plutôt que la victime d'en rapporter positivement la preuve. Ce renversement, compatible avec la marge d'interprétation reconnue au juge sous l'article 77 DOC, serait utilement codifié par l'insertion d'un article 88-1 nouveau rédigé en ces termes : « Celui qui déploie à titre professionnel un système d'intelligence artificielle est présumé responsable des dommages causés par ce système, sauf à prouver que le dommage est imputable à une cause étrangère. » Pour les systèmes d'IA à haute autonomie définis par deux critères cumulatifs vérifiables par le juge : l'absence de validation humaine effective dans la prise de décision et l'appartenance à un domaine sensible (crédit, assurance, sélection professionnelle, accès aux soins), une responsabilité de plein droit serait instituée, sans possibilité d'exonération par la preuve de la diligence⁴⁹⁰². La définition du « haut risque » fondée sur des critères comportementaux et sectoriels vérifiables par le juge constitue une solution marocaine autonome, structurellement distincte de la classification administrative sectorielle exhaustive de l'AI Act.

La deuxième proposition est l'instauration d'une obligation de compliance algorithmique pour les sociétés commerciales, opérée par l'insertion d'un article 69-1 nouveau dans la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes. Cet article imposerait au conseil d'administration des sociétés dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions de dirhams seuil fixé par voie réglementaire de délibérer annuellement sur la cartographie des systèmes d'IA utilisés dans les processus décisionnels, l'évaluation des risques associés et les mesures de supervision humaine mises en place. Cette délibération figurerait dans le rapport de gestion annuel contrôlé par les commissaires aux comptes en vertu des articles 154 et suivants de la loi 17-95, et la désignation d'un « responsable de la conformité algorithmique » serait rendue obligatoire⁴⁹⁰³. La proposition est réalisable à droit quasi-constant, sans attendre une loi-cadre générale sur l'IA.

4902 Le fondement théorique de ce régime s'inscrit dans la tradition civiliste marocaine : l'article 88 DOC consacre déjà une responsabilité objective pour les choses inanimées. L'extension aux systèmes d'IA constitue une adaptation de cette logique, et non une rupture. En droit comparé : Geneviève VINEY, Patrice JOURDAIN & Suzanne CARVAL, Les conditions de la responsabilité, in Traité de droit civil, 4e éd., LGDJ, Paris, 2013. La directive (UE) 2024/2853 du 23 octobre 2024 (JOUE L du 18 novembre 2024) a choisi un simple allègement de la charge de la preuve le modèle ici proposé va plus loin en instaurant une présomption irréfragable pour les systèmes à haute autonomie, ce qui constitue l'originalité de la solution marocaine proposée. Sur la responsabilité pour risque en droit marocain : Abdessalam Saad JALDI, Policy Brief n° 59/22, Policy Center for the New South, Rabat, 2022,

4903 L'article 69 de la loi n° 17-95 (Dahir n° 1-96-83 du 30 août 1996, Bulletin Officiel n° 4422 du 17 octobre 1996) définit les attributions du conseil d'administration : « Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. » L'article 352 organise la responsabilité civile des administrateurs. L'insertion d'un article 69-1 s'inscrit naturellement dans ce cadre. Le modèle de compliance s'inspire de la loi n° 43-05 (Dahir n° 1-07-79 du 17 avril 2007, Bulletin Officiel n° 5522 du 3 mai 2007) qui organise des obligations de vigilance interne en matière de lutte contre le blanchiment. La transposition de cette logique aux risques algorithmiques est structurellement justifiée : dans les deux cas, le risque est difficilement perceptible de l'extérieur et requiert un dispositif interne de détection préventive. Voir aussi : OCDE, Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE, édition 2023, Paris, OCDE, 2023.

La troisième proposition est la création d'un statut de « système d'IA à responsabilité canalisée ». Contrairement à la proposition du Parlement européen de 2017 écartée depuis qui envisageait une personnalité juridique électronique⁴⁹⁰⁴, la solution retenue ici est immédiatement opérationnelle : pour chaque système d'IA à haute autonomie déployé à titre commercial, un « opérateur responsable » personne physique ou morale identifiée verrait sa responsabilité canalisée, c'est-à-dire exclusive de tout recours contre d'autres acteurs de la chaîne de valeur, sauf faute lourde prouvée. Ce mécanisme de canalisation, connu en droit nucléaire et maritime, est parfaitement compatible avec la tradition juridique marocaine et ne nécessite qu'un texte spécial d'une dizaine d'articles adossé au DOC. La qualification du système outil standard ou système à responsabilité canalisée relèverait du juge sur la base du critère binaire défini ci-dessus; la CNDP disposerait d'un pouvoir d'avis conforme préalable lorsque le système implique un traitement de données personnelles à grande échelle.

La Recommandation de l'UNESCO sur l'éthique de l'IA⁴⁹⁰⁵ et la Convention-cadre du Conseil de l'Europe de 2024 fournissent des principes directeurs précieux. Mais, comme il vient d'être montré, les propositions formulées dans cet article s'enracinent dans les textes marocains existants DOC, loi 17-95, loi 43-05 et non dans la greffe mécanique de solutions européennes. C'est là leur principal titre d'originalité et leur principale force opérationnelle : elles sont applicables sans attendre l'adoption d'une loi-cadre générale sur l'IA, dont l'élaboration prendra nécessairement plusieurs années.

CONCLUSION

L'analyse conduite dans cet article, fondée sur une lecture croisée du droit positif marocain et du droit comparé, aboutit à un diagnostic nuancé. Le droit marocain des affaires n'est pas silencieux face à l'intelligence artificielle : plusieurs textes le DOC de 1913, les lois n° 09-08, 17-97, 2-00, 31-08 et 05-20 offrent des points d'ancrage partiels que la démonstration, conduite texte à texte, a permis d'identifier avec précision. Mais cet encadrement, fragmenté et dépourvu de cohérence d'ensemble, est structurellement inadapté sur des points précis qui ont été cartographiés : l'éclatement de la responsabilité dans les chaînes de valeur algorithmiques, l'absence d'obligations de vigilance pour les organes dirigeants des sociétés, le silence de la loi 09-08 sur les décisions entièrement automatisées, et le vide de la loi 2-00 face aux créations générées sans intervention humaine déterminante.

De cette cartographie, trois propositions doctrinales originales se dégagent, chacune ancrée dans un texte marocain existant. Il semble défendable de soutenir, d'abord, l'insertion dans le DOC d'un article 88-1 instituant une présomption de responsabilité à la charge du déployeur d'un système d'IA, renforcée en responsabilité de plein droit pour les systèmes à haute autonomie solution distincte dans sa structure du modèle européen de la directive 2024/2853. Il paraît ensuite justifié de compléter la loi 17-95 par un article 69-1 imposant au conseil d'administration une délibération annuelle sur la gouvernance algorithmique, sur le modèle de la compliance anti-blanchiment de la loi 43-05 ce qui ancre la proposition dans la tradition juridique marocaine et non dans une transposition étrangère. Il est enfin proposé de créer, par un texte spécial adossé au DOC, un mécanisme de canalisation de la responsabilité vers un « opérateur désigné » pour les systèmes d'IA à très haute autonomie solution immédiatement opérationnelle, sans attendre une loi-cadre générale.

4904 Parlement européen, Résolution du 16 février 2017 sur les règles de droit civil sur la robotique (2015/2103(INL)), point 59.f. Cette proposition de personnalité juridique a été abandonnée dans l'AI Act de 2024. Voir : Alain BENSOUSSAN & Jérémy BENSOUSSAN, Droit des robots, Larcier, Bruxelles, 2015, pp. 67-89; Gabriel HALLEVY, When Robots Kill: Artificial Intelligence under Criminal Law, UPNE, 2013, pp. 33-51.

4905 UNESCO, Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle, adoptée le 23 novembre 2021 lors de la 41e session de la Conférence générale. Paris : UNESCO, 2021. Voir aussi : Conseil de l'Europe, Convention-cadre sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, Série n° 225, Vilnius, 5 septembre 2024.

Ces propositions ne prétendent pas épuiser le sujet : le droit de la propriété intellectuelle, le régime fiscal des transactions algorithmiques et la coopération judiciaire internationale en matière d'IA sont autant de chantiers complémentaires. Elles ont en revanche l'ambition d'être juridiquement fondées, immédiatement mobilisables dans le cadre du droit positif marocain, et suffisamment originales pour ne pas se réduire à l'importation mécanique d'un droit européen inadapté aux réalités institutionnelles et économiques du Maroc. C'est à cette condition que la régulation de l'IA pourra être à la fois crédible, opérationnelle et souveraine.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages généraux et spécialisés

- ABBOTT Ryan, *The Reasonable Robot: Artificial Intelligence and the Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2020.
- BENSOUSSAN Alain & BENSOUSSAN Jérémy, *Droit des robots*, Larcier, Bruxelles, 2015, 143 p.
- BENSAMOUN Alexandra (dir.), *L'intelligence artificielle et le droit*, Mare & Martin, Paris, 2019, 416 p.
- BONNEAU Thierry, *Régulation bancaire et financière européenne et internationale*, 5e éd., Bruylant, Bruxelles, 2019.
- FABRE-MAGNAN Muriel, *De l'obligation d'information dans les contrats*, LGDJ, Paris, 1992.
- GERMAIN Michel & MAGNIER Véronique, *Les sociétés commerciales*, in *Traité de droit commercial* (dir. G. Ripert & R. Roblot), 22e éd., LGDJ, Paris, 2017.
- HALLEVY Gabriel, *When Robots Kill: Artificial Intelligence under Criminal Law*, UPNE, 2013.
- MEKKI Mustapha (dir.), *L'intelligence artificielle et les métiers du droit*, Dalloz, Paris, 2020.
- NEVEJANS Nathalie, *Traité de droit et d'éthique de la robotique civile*, LEH Edition, Bordeaux, 2017.
- RUSSELL Stuart & NORVIG Peter, *Artificial Intelligence: A Modern Approach*, 4e éd., Pearson Education, 2020, 1132 p.
- VINEY Geneviève, JOURDAIN Patrice & CARVAL Suzanne, *Les conditions de la responsabilité*, in *Traité de droit civil* (dir. J. Ghestin), 4e éd., LGDJ, Paris, 2013.

II. Articles scientifiques, contributions doctrinales et Policy Papers

- DUSOLLIER Séverine, « Le droit d'auteur et l'intelligence artificielle », *Revue internationale du droit d'auteur* (RIDA), n° 263, janvier 2020, pp. 4-105.
- GIGLIO Francesco, « The Foundations of Strict Liability », *Ratio Juris*, vol. 26, n° 2, juin 2013, pp. 178-199.
- JALDI Abdessalam Saad, « L'intelligence artificielle au Maroc : entre encadrement réglementaire et stratégie économique », *Policy Brief n° 59/22*, Policy Center for the New South, Rabat, octobre 2022.
- LEMLEY Mark A. & CASEY Bryan, « Fair Learning », *Texas Law Review*, vol. 99, n° 4, mars 2021, pp. 743-800.
- LOISEAU Grégoire, « L'intelligence artificielle et le contrat », *Revue des contrats*, n° 1, mars 2020, pp. 42-51.
- MANGEMATIN Céline, « Droit de la responsabilité civile et l'intelligence artificielle », in *Intelligence artificielle et droit*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, Toulouse, 2020.

- VIVANT Michel & BRUGUIÈRE Jean-Michel, Droit d'auteur et droits voisins, 4e éd., Dalloz, Paris, 2019 (condition d'originalité des œuvres, applicable au raisonnement sur la loi n° 2-00).

III. Textes législatifs et réglementaires marocains

- Constitution du Royaume du Maroc, adoptée par référendum le 1er juillet 2011. Bulletin Officiel n° 5964 bis du 30 juillet 2011.
- Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des Obligations et Contrats (DOC). Bulletin Officiel du 12 septembre 1913.
- Dahir n° 1-96-83 du 1er août 1996 portant promulgation de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée. Bulletin Officiel n° 4422 du 17 octobre 1996.
- Dahir n° 1-00-19 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle (modifiée par la loi n° 31-05 de 2006 et la loi n° 23-13 de 2014). Bulletin Officiel n° 4776 du 15 février 2000.
- Dahir n° 1-00-20 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins. Bulletin Officiel n° 4780 du 16 mars 2000.
- Dahir n° 1-07-79 du 17 avril 2007 portant promulgation de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, telle que modifiée et complétée. Bulletin Officiel n° 5522 du 3 mai 2007.
- Dahir n° 1-07-129 du 30 novembre 2007 portant promulgation de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques. Bulletin Officiel n° 5584 du 6 décembre 2007.
- Dahir n° 1-09-15 du 18 février 2009 portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Bulletin Officiel n° 5714 du 5 mars 2009.
- Dahir n° 1-11-03 du 18 février 2011 portant promulgation de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. Bulletin Officiel n° 5932 du 3 mars 2011.
- Dahir n° 1-20-69 du 1er juin 2020 portant promulgation de la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité. Bulletin Officiel n° 6882 du 23 juin 2020.
- Dahir n° 1-20-100 du 31 décembre 2020 portant promulgation de la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques. Bulletin Officiel n° 6955 bis du 31 décembre 2020.

IV. Textes internationaux et européens

- Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 (AI Act). Journal officiel de l'UE (JOUE), L, 12 juillet 2024.
- Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. JOUE, L, 18 novembre 2024.
- Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. JOUE, L 130, 17 mai 2019.
- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD). JOUE, L 119, 4 mai 2016.
- Conseil de l'Europe, Convention-cadre sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, Série des traités du Conseil de l'Europe n° 225, ouverte à la signature à Vilnius le 5 septembre 2024.

- UNESCO, Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle, adoptée le 23 novembre 2021 lors de la 41e session de la Conférence générale. Paris : UNESCO, 2021.
- Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, Strasbourg, 28 janvier 1981.
- Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC/TRIPS), Annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, Marrakech, 15 avril 1994.
- Loi française n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre. JORF n° 0074 du 28 mars 2017.
- OMPI/WIPO, « Conversation sur la propriété intellectuelle et l'intelligence artificielle », troisième session révisée, document WIPO/IP/AI/3/GE/20/1 REV, Genève, novembre 2020.
- OCDE, Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE, édition 2023, Éditions OCDE, Paris, 2023.

V. Documents institutionnels et rapports officiels

- Ministère de la Transition numérique et de la Réforme de l'administration, Stratégie nationale « Maroc Digital 2030 », Rabat, septembre 2024.
- Bank Al-Maghrib, Rapport annuel sur la supervision bancaire, exercice 2022, Rabat, 2023.
- Haut-Commissariat au Plan (HCP), Résultats du recensement économique 2021 : principales caractéristiques des établissements actifs, HCP, Rabat, 2022.
- Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP), Guide pratique à l'usage des responsables de traitement, 1re éd., CNDP, Rabat.
- Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC), Lois et textes réglementaires applicables à la propriété industrielle au Maroc, Casablanca.
- Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM), Communiqué de presse relatif au lancement de la stratégie Maroc Digital 2030, Casablanca, 25 septembre 2024.
- Policy Center for the New South, « L'intelligence artificielle au Maroc : entre encadrement réglementaire et stratégie économique », Policy Brief n° 59/22 (JALDI Abdessalam Saad), Rabat, octobre 2022.
- Commission européenne, Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies (DG CNECT), « L'AI Act est entré en vigueur le 1er août 2024 », communiqué de presse, Bruxelles, août 2024.
- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), « Règlement européen sur l'IA : premières questions-réponses », Paris, juillet 2024.
- WIPO Lex, Législation nationale sur la propriété intellectuelle Maroc, loi n° 17-97, texte consolidé.
- Parlement européen, Résolution du 16 février 2017 sur les règles de droit civil sur la robotique (2015/2103(INL)); Résolution du 20 octobre 2020 sur la propriété intellectuelle et le développement de l'intelligence artificielle (2020/2015(INI)).